

ASSOCIATION TROTTE-SENTIERS MAGNYCOIS

STATUTS

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TROTTE-SENTIERS MAGNYCOIS.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet: la pratique de la randonnée pédestre sans esprit de compétition et de développer un vie associative. Organiser des sorties-randos pour une meilleure découverte des milieux naturels.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à MAGNY-LES-HAMEAUX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

1 - membres actifs ou adhérents :

Sont considérés comme tels toute personne physique ou morale qui a pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

2 - membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apportera son aide ou son secours financier à l'Association au moyen de dons, libéralité ou subventions de toute nature.

Ils sont dispensés de verser la cotisation annuelle.

3 - membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association.

Ils peuvent être dispensés de verser la cotisation annuelle.

Article 6 - Admission

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 7 - Radiation

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association

- 1 - Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.
- 2 - Le décès
- 3 - Le non renouvellement de la cotisation

4 – Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la huitaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt, dont la date est constatée par le récépissé.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des dons.

Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Départements et des Communes.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration au minimum de 4 membres et au maximum de 10 membres,, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité absolue un bureau composé de:

- un président ;
- s'il a lieu un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Ils sont rééligibles, dans la limite de 4 années consécutives pour les postes de titulaires, sauf en cas d'absence de candidature, auquel cas le mandat peut être prolongé d'un an.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil d'Administration égal au tiers du nombre fixé par les statuts. Le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale; il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine; Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale conformément à l'article 7 ci-dessus.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les actions à mener suite aux décisions sont consignées par le secrétaire, validées par le président et transmises aux membres du Conseil d'Administration.

Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 – Rôle des membres du Bureau

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoir et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 14 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les autres assemblées sont dites extraordinaires.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation est envoyée, par courrier électronique ou lettre simple individuelle avec l'ordre du jour et un pouvoir.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée générale, à jour de leur cotisations et âgé de + de 16 ans. Chaque membre ayant droit à une voix

Est éligible tout électeur, jouissant de ses droits civiques et âgé de 18 ans révolus à la date de l'assemblée.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent pouvant voter.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du conseil d'administration sur sa gestion.

Le Trésorier lui soumet les comptes de l'exercice financier dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice ; elle délibère pour approuver ou désapprouver les dits rapports, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère également sur les orientations à venir et sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration,

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents (ou représentés). Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou est de droit si un membre le demande.

Pour la validité des délibérations, elle doit réunir au moins un quart du nombre des membres âgés de 16 ans et plus, au jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut néanmoins être valablement tenue si les membres présents le décident à l'unanimité. Dans le cas contraire cette assemblée générale doit être reconvoquée dans un délai de 15 jours. Cette assemblée générale dite extraordinaire ne sera pas astreinte à un quorum.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre à pages numérotées.

Ce registre est à présenter à chaque assemblée générale.

Les comptes rendus des Assemblées Générales annuelles sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un quart des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation déposée au secrétariat: en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat suivant les formalités prévues par l'article 14*.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblée.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

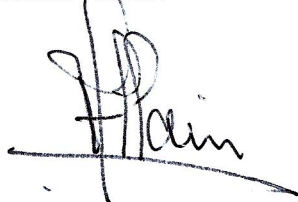
En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents. L'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports; Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 18 – Surveillance

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Magny les Hameaux le 31 janvier 2014. Modifié le 17 janvier 2020.

LA PRESIDENTE
Martine ALLAIN



LA SECRETAIRE
Andrée HIBON

